

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0185 - Arrêté portant permission d'occupation de la place de la Libération et du parking de la Ferme pédagogique

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7^{ème} adjointe,

Considérant la demande du service communal du Développement Urbain Durable, d'occuper la place de la Libération et le parking de la Ferme pédagogique à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de la concertation à lancer pour la ville, sur la RD 14,

Considérant qu'il convient d'autoriser les occupations du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service communal du Développement Urbain Durable est autorisé à occuper :
- la place de la Libération **le mercredi 2 juillet 2025 de 9h00 à 20h00** ;

- le parking de la Ferme pédagogique, avenue Fernand Bommelle **le jeudi 10 juillet 2025 de 14h00 à 20h00** à Montigny-lès-Cormeilles pour y installer des barnums dans le cadre de la concertation à lancer pour la ville, sur la RD 14.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service communal du Développement Urbain Durable.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice générale des service, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Cheffe de la Police municipale et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL,
Mme Dalila KHBORI,
Maire Adjointe à la Sécurité et la la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04/07/2025